

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.635 du 25 juin 1998

A.74.199/XIII-173

A.74.200/XIII-174

En cause : **l'Association sans but lucratif
Front commun de groupements de
défense de la nature,**
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune de Woluwé-Saint-Lambert.

Partie intervenante :

la Société anonyme SOFICOM DEVELOPMENT,
ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 1997 par l'association sans but lucratif Front commun de groupements de défense de la nature qui demande l'annulation du permis d'urbanisme n° 15.906 délivré le 11 février 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwé-Saint-Lambert à la société anonyme SOFICOM DEVELOPMENT pour la construction d'un immeuble de 35 logements et 39 garages avenue de la Nielle (recours A.74.199/XIII-173);

Vu la requête introduite le 30 avril 1997 par l'association sans but lucratif Front commun des groupements de défense de la nature qui demande l'annulation :

1. du permis d'urbanisme n° 15.900 délivré le 10 décembre 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwé-Saint-Lambert à la société anonyme SOFICOM DEVELOPMENT pour l'aménagement d'une nouvelle voirie avenue de la Nielle;
2. du permis de lotir n° 562 délivré le 20 décembre 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwé-Saint-Lambert à la société anonyme SOFICOM DEVELOPMENT pour le lotissement d'un bien sis avenue de la Nielle, cadastré section A, n° 145n partie (recours A.74.200/XIII-174);

Vu l'arrêt n° 67.535 du 18 juillet 1997 joignant les causes, accueillant la demande en intervention introduite par la société anonyme SOFICOM DEVELOPMENT dans la procédure en référé et suspendant l'exécution des actes attaqués;

Vu les demandes de poursuite de la procédure des parties adverse et intervenante;

Vu les requêtes introduites le 14 août 1997 par lesquelles la société anonyme SOFICOM DEVELOPMENT demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure au fond;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la requérante, Me C. GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 67.535 du 18 juillet 1997 suspendant l'exécution des actes attaqués;

Considérant que la partie intervenante soulève une première exception d'irrecevabilité déduite du caractère particulièrement large de l'objet social de la requérante de sorte que l'intérêt collectif qu'elle poursuit ne serait guère distinct de l'intérêt général;

Considérant que l'article 2 des statuts de l'association requérante est rédigé comme suit :

" L'association a pour objet la conservation de l'environnement naturel et urbain dans le sens le plus large du terme, en Région de Bruxelles-Capitale et dans les provinces du Brabant wallon et du Brabant flamand. De plus, l'association se réserve le droit de participer à toute action, en conformité avec son objet, au niveau géographique le plus large.

Elle a, en outre, et de manière non limitative, pour objectifs :

(...)

la protection active de la nature, des espaces naturels, semi-naturels et urbains;

(...)"

Considérant que, s'il est vrai que l'objet social de la requérante est défini de manière assez large, il porte cependant en premier lieu sur la conservation de l'environnement naturel et urbain en Région de Bruxelles-Capitale et dans les provinces du Brabant wallon et du Brabant flamand; qu'en outre, l'enjeu qu'elle défend par les présents recours ne se limite pas à un problème d'intérêt purement local mais concerne la sauvegarde d'un site semi-naturel dont elle démontre la valeur écologique particulière; qu'ainsi l'intérêt collectif qu'elle poursuit ne s'identifie pas à l'intérêt général mais, par sa spécificité, est distinct de celui-ci; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la partie intervenante invoque une seconde exception d'irrecevabilité tirée de ce que ni la requérante ni aucun de ses membres n'a introduit de recours contre le P.P.A.S. n° 60 "zone Nord" dont les actes attaqués ne constitueraient que l'application pure et simple; qu'elle ajoute que le P.P.A.S. n° 60 tend précisément à protéger la végétation du Plateau du Val d'Or, spécialement dans sa partie sud, en imposant la création d'un espace vert public d'un seul tenant pour permettre, notamment par l'observation du milieu naturel, le maintien de son rôle social au bénéfice des personnes habitant le quartier et les quartiers limitrophes;

Considérant que nul ne conteste que les décisions attaquées constituent des actes administratifs de nature à faire grief; que la requérante ne perd pas son intérêt à agir contre ces décisions, pour la seule raison que celles-ci seraient conformes à un règlement qu'elle n'a pas attaqué; qu'affirmer le contraire reviendrait à méconnaître le principe de l'exception d'illégalité, prévu par l'article 159 de la Constitution; que, par ailleurs, l'objectif poursuivi par le P.P.A.S. n° 60 est sans incidence sur l'appréciation de l'intérêt à agir de la requérante; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le Moniteur belge du 17 juin 1998 publie l'ordonnance du 26 mars 1998 modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, alors que la présente affaire est en délibéré; qu'il convient de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur l'incidence éventuelle de cette ordonnance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique du 3 septembre 1998 à 9.30 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-cinq juin 1900 nonante-huit
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.